

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES  
10, RUE DES AUGUSTINS  
CS 50466  
68020 COLMAR CEDEX  
TEL: 03.89.24.77.45

SCP MELANIE DEL NERO ET SOPHIE  
WINTZENRIETH

2-4 rue de Bâle  
68180 Horbourg-Wihr

V/REF :

N/REF : 2017 D 166 / 2017-A-1528

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 11/04/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 05/04/2017

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 05/04/2017

Concernant la société

SCP MELANIE DEL NERO ET SOPHIE WINTZENRIETH

Société civile professionnelle

2-4 rue de Bâle

68180 Horbourg-Wihr

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1528 le 13/04/2017

R.C.S. COLMAR TI 828 985 002 (2017 D 166)

Fait à COLMAR le 13/04/2017,

LE GREFFIER

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE**

A 1528

**SCP MELANIE DEL DERO ET SOPHIE WINTZENRIETH, SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
AU CAPITAL SOCIAL DE 320,00 EUROS  
SIEGE SOCIAL A 68180 HORBOURG-WIHR, 2-4 rue de Bâle  
RCS COLMAR en cours d'immatriculation**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,  
Le cinq avril  
A 15 heures  
Au siège social de la société ci-après nommée,**

**La Société dénommée SCP MELANIE DEL NERO ET SOPHIE  
WINTZENRIETH, société civile professionnelle au capital de 320,00 EUROS,**

Se sont réunis ses associés, **en assemblée générale ordinaire réunie  
extraordinairement**, sur convocation faite par Madame Sophie WINTZENRIETH.  
Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :  
- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières.  
- le texte de la résolution proposée.

L'assemblée est présidée par Madame Sophie WINTZENRIETH.  
La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la  
représentation des membres suivants :

Sont présentes :

- Madame Mélanie DEL NERO titulaire de 1 part numérotée 1
- Madame Sophie WINTZENRIETH titulaire de 1 part numérotée 2

Total des titres sociaux présents ou représentés : 2 titres sur les 2 composant le capital  
social.

Le quorum est par suite atteint.  
Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.  
Lecture est donnée de l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR**

- modification de l'article 4 des statuts ayant trait au siège social
- pouvoirs pour procéder aux formalités

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :  
- le rapport de la gérance  
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée

## DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte. S'échangent plusieurs points de vue.  
Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

Suite à l'arrêté de nomination de la SCP MELANIE DEL NERO ET SOPHIE WINTZENRIETH en tant que titulaire d'un office notarial à la résidence de HORBOURG-WIHR en date du 27 mars 2017, publié au journal officiel le 5 avril 2017, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Le siège social de la société est fixé à 68180 HORBOURG-WIHR, 2-4 rue de Bâle à compter du 5 avril 2017 »

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée par l'ensemble des associés.

### POUVOIRS

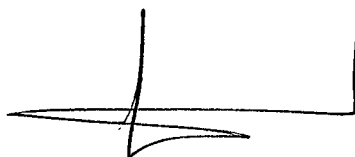
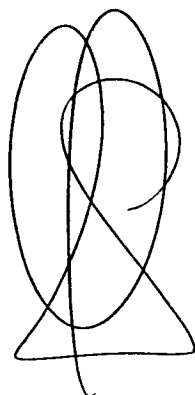
En vue d'effectuer toutes les démarches et publicités légales et mises à jour des statuts, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Sophie WINTZENRIETH, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs, qui pourra effectuer les formalités prescrites par la loi, faire toutes déclarations et mise à jour des statuts nécessaires.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

**L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 30.**

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par tous les associés et comparants.

Pour copie certifiée conforme par les deux associés et co-gérants.

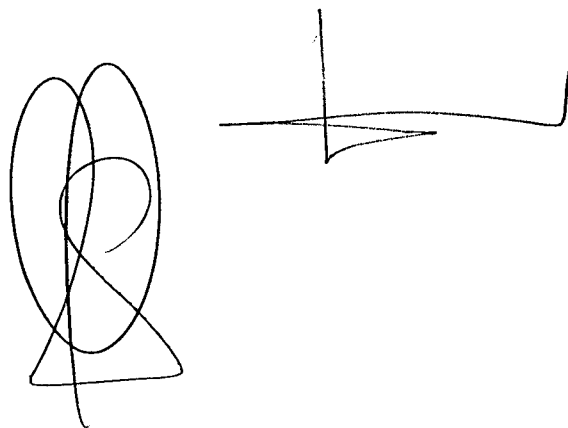


# SCP MELANIE DEL NERO ET SOPHIE WINTZENRIETH

Société civile professionnelle au capital de 320,00 euros  
Siège : 68180 HORBOURG-WIHR  
2-4 rue de Bâle  
RCS COLMAR

## MISE A JOUR DES STATUTS Au 5 avril 2017

Certifié sincère et véritable :  
A HORBOURG-WIHR, le 5 avril 2017  
Par Mme Mélanie DEL NERO et Mme Sophie WINTZENRIETH



*Suite :*

*A l'arrêté de nomination de la SCP MELANIE DEL NERO ET SOPHIE WINTZENRIETH en tant que titulaire d'un office notarial à la résidence de HORBOURG-WIHR en date du 27 mars 2017, publié au journal officiel le 5 avril 2017,*

*et à l'assemblée générale des associés en date du 5 avril 2017*

Du 7 février 2017  
RN° 13149

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

**Le sept février**

**A MULHOUSE (Haut-Rhin) 39 rue de Hartmannswiller**

**Maître Anne BROGLE, notaire en l'Etude d'ALTKIRCH, 11 route de Thann,  
dont est titulaire Maître Nathalie HEIM-CHASSIGNET, notaire, soussignée,**

**A REÇU le présent acte contenant :**

**STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

**A LA REQUÊTE DE :**

1°) Madame Mélanie **DEL NERO**, notaire, épouse de Monsieur Olivier **PETER**  
demeurant à 68200 MULHOUSE, 39 rue de Hartmannswiller

Née à MULHOUSE (68200), le 26 juillet 1979,

Mariée à la mairie de MULHOUSE (68100) le 12 août 2006 sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code  
civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Mario-Jean OSSOLA, alors  
notaire à BERGHEIM, le 1<sup>er</sup> août 2006.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Sophie Marlène **WINTZENRIETH**, notaire, épouse de Monsieur  
Ibrahim **JABRE**, demeurant à COLMAR (68000), 28 rue des Marchands

Née à MULHOUSE (68100) le 13 octobre 1979,

Mariée à la mairie de MULHOUSE (68100) le 13 août 2004 sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code  
civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc ANDRES, notaire à  
PFASTATT (68120), le 2 août 2004.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Mélanie DEL NERO est présente à l'acte.



- Madame Sophie WINTZENRIETH est présente à l'acte.

**LESQUELLES comparantes, remplissant les conditions pour l'exercice des fonctions de notaire, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial, devant exister entre elles, sous la condition suspensive de son agrément et de nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.**

Les parties précisent que les statuts sont établis sous les conditions suspensives suivantes :

- 1) De l'agrément de la société et de sa nomination par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
- 2) De l'agrément de la démission de Maître Sophie WINTZENRIETH, de ses fonctions de notaire salariée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux
- 3) De l'agrément et de la nomination de Maître Mélanie DEL NERO et de Maître Sophie WINTZENRIETH, en qualité de notaires associés de la société civile professionnelle présentement constituée.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- De la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
- Des décrets n° 67-868 du 2 octobre 1967, n° 75-979 du 24 octobre 1975 et n° 87-172 du 13 mars 1987, portant réglementation d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire
- Du décret n° 2004-364 du 22 avril 2004 modifiant le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967
- De l'arrêté du 14 mai 2004
- De tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi ou décrets
- Des articles 1832 à 1870-1 du code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ou des textes subséquents
- Et des présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office notarial de 68180 HORBOURG-WIHR, en cours de création, de sorte que la société devienne titulaire de cet office.

A cette fin, la société sollicitera de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sa nomination comme titulaire de l'office.

La société peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de son activité, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au caractère civil et professionnel de celui-ci.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : "Mélanie DEL NERO et Sophie WINTZENRIETH, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial."

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé, dans un premier temps, à COLMAR (Haut-Rhin) 28 rue des Marchands.

Dès qu'un local sera à la disposition de la société, le siège social sera transféré à 68180 HORBOURG-WIHR.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée qui commencera à courir à compter du jour de la publication au journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société titulaire de l'office notarial et nommant chacun de ses membres associés, pour se terminer le 25 juillet 2049, date à laquelle Maître Mélanie DEL NERO aura, en l'état actuel de la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, atteint la limite d'âge pour exercer les fonctions de notaire.

En cas de décès, incapacité ou retrait d'un associé, il sera fait application des dispositions issues du décret n° 2004-364 du 22 avril 2004.

#### ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

Maître Mélanie DEL NERO fait apport à la société de la somme de CENT SOIXANTE EUROS	€ 160,00
Maître Sophie WINTZENRIETH fait apport à la société de la somme de CENT SOIXANTE EUROS	€ 160,00

Montant total des apports : (trois cent vingt euros)	€ 320,00
---	----------

Les comparants déclarent que les apports en numéraire sont intégralement libérés et qu'ils ont été versés aux présentes, en la comptabilité de L'office notarial d'ALTKIRCH, dont est titulaire Maître HEIM-CHASSIGNET, savoir :

- Un montant de € 160,00 par Maître Mélanie DEL NERO (moyennant chèque tiré sur la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE et émis à l'ordre de Maître HEIM-CHASSIGNET)
- Un montant de € 160,00 par Maître Sophie WINTZENRIETH (moyennant chèque tiré sur la CCM DU GRAND BALLON à Soultz et émis à l'ordre de Maître HEIM-CHASSIGNET)

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT VINGT EUROS (€ 320,00)** égal au montant des apports en numéraire effectués par les associés.

Il est divisé en deux (2) parts de € 160,00 chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 attribuées, savoir :

Maître Mélanie DEL NERO
1 part numérotée 1
Maître Sophie WINTZENRIETH
1 part numérotée 2

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.

Les associés déclarent expressément que les deux parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.



## ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

## ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale sonne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Chaque part sociale donne droit à une fraction dans les bénéfices déterminés conformément à l'article 22 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

## ARTICLE 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés. Maître Mélanie DEL NERO et Maître Sophie WINTZENRIETH sont nommés premiers co-gérants pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant acceptée par l'autre associé, ou par la révocation du gérant pour cause légitime.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

## ARTICLE 11 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux, engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du code civil.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit:

a) Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, toutes décisions :

- D'effectuer des immobilisations, telle qu'achat de matériel ou travaux d'agencement
- Ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement, aux changements de catégorie, augmentations, à l'aménagement d'une participation du personnel

Seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition.

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66-379 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une





subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

#### **ARTICLE 12 – MANDAT DES GERANTS**

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

#### **ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 14 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE**

La société ne comportant que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

#### **ARTICLE 15 – TENUE DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

#### **ARTICLE 16 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE**

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il ne peut s'y faire représenter par aucune autre personne.

Chaque associé dispose d'une voix.

En conséquence, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents et toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

#### **ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX**

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le Président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

### **ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX**

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de l'exercice.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle sera intervenue cette entrée en fonction.

### **ARTICLE 20 – ETABLISSEMENT DES COMPTES**

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit l'article 18 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 18.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **ARTICLE 21 – BENEFICES**

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 22 – REPARTITION DES BENEFICES**

I. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. Le bénéfice est réparti entre les deux associés de la manière suivante :

Pour la période allant du jour de l'entrée en fonction de la société jusqu'au jour de la dissolution de la société :

Une moitié (1/2) pour Maître Mélanie DEL NERO

Une moitié (1/2) pour Maître Sophie WINTZENRIETH

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois, des deux tiers au-delà du neuvième mois et des neuf dixièmes au-delà d'un an. Au-delà de deux ans, ledit associé ne participera plus à la répartition visé audit paragraphe.

IV. L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant distribué à l'associé qui n'a pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967 sus-visé.

#### **ARTICLE 23 – PERTES**

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

#### **ARTICLE 24 – ACOMPTES SUR LES BENEFICES**

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par l'assemblée générale. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

#### **ARTICLE 25 – ACTES PROFESSIONNELS**

Conformément à l'article II, deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

#### **ARTICLE 26 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

#### **ARTICLE 27 – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE**

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

#### **ARTICLE 28 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfice ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et suivants des présents statuts.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévue à l'article 43 du décret 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

#### **ARTICLE 29 – REDUCTION DU CAPITAL**

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 30 – FORME DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES**

I. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. L'associé qui désire céder la totalité de ses parts et droits dans la société ou qui décide de se retirer de la société, doit provoquer la dissolution anticipée de celle-ci, ce qui substitue à ses parts cédées, des droits dans une indivision ordinaire.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

III. D'une manière générale, toute cession de parts sociales ne pourra s'effectuer que dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment de celles applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

#### **ARTICLE 31 – DECES D'UN ASSOCIE**

La société est dissoute par le décès de l'un des associés.

#### **ARTICLE 32 – DISSOLUTION**

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf les cas de prorogation, de dissolution anticipée, ou de dissolution judiciaire.

#### **ARTICLE 33 – PROROGATION**

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société.

#### **ARTICLE 34 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée est décidée à l'unanimité des associés. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par la loi, et notamment en cas de décès, destitution ou retrait de l'un des associés.

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967) ou lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, l'a déclaré dissoute d'office (article 85-1 du décret).

#### **ARTICLE 35 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents, et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

#### **ARTICLE 36 – DESIGNATION DES LIQUIDATEURS**

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.



Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du Président du Tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants cause, soit du Ministère Public.

### **ARTICLE 37 – POUVOIRS DES LIQUIDATEURS**

I. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associé ou leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenaient à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément à l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 des statuts, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'article précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

### **ARTICLE 38 – CONTESTATIONS**

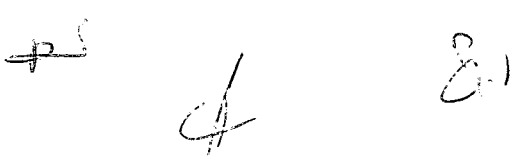
Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

### **ARTICLE 39 – PUBLICATION**

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du Tribunal d'Instance du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du Tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le Procureur de la République.



Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

**ARTICLE 40 – CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE – ENTREE EN FONCTION – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**I. Constitution définitive de la société – Entrée en fonction**

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

Si un ou des notaires ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination au journal officiel, la société est déclarée dissoute d'office, sauf si ses membres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

**II. Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet.

Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 41 – FRAIS**

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 42 – EXECUTION FORCEE**

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi, à la délivrance immédiate à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

**DONT ACTE sur onze pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

**Paraphes**

SW            

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

établie sur douze (12) pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par elle comme étant la reproduction exacte de l'original répt. 13.149

Notaire

